



DELIBERATION N° 2021-125

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mai 2021 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La présente délibération a pour objet de définir les règles de répartition des volumes applicables en cas de dépassement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pour le guichet à venir de mai 2021.

Les principes et les règles définis dans la présente délibération demeurent inchangés par rapport à ceux définis par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à l'occasion du précédent guichet ARENH.

1. RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

L'article L. 336-2 du code de l'énergie dispose que le volume global maximal d'électricité pouvant être cédé par Electricité de France au titre de l'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) est déterminé par arrêté et ne peut excéder 100 TWh jusqu'au 31 décembre 2019 et 150 TWh à compter du 1^{er} janvier 2020, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux. L'arrêté du 28 avril 2011 a fixé ce volume à 100 TWh par an.

L'article L. 336-3 du code de l'énergie dispose que « *si la somme des volumes maximaux [...] pour chacun des fournisseurs excède le volume global maximal fixé en application de l'article L. 336-2, la Commission de régulation de l'énergie répartit ce dernier entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail* ». L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « *La méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes* ».

La demande d'ARENH des fournisseurs alternatifs (hors filiales d'EDF et pertes) s'est établie à 146,2 TWh pour l'année 2021 lors du guichet de novembre 2020, la demande d'ARENH lors du guichet de mai 2021 est également susceptible de dépasser le plafond.

Dans le cas où le volume global maximal mentionné à l'article L. 336-2 du code de l'énergie est atteint lors des prochains guichets, il est nécessaire de préciser les règles de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond.

2. MODALITÉS DE GESTION DE L'ÉCRETEMENT ARENH

2.1 En cas de dépassement du plafond, les livraisons correspondant aux demandes d'ARENH effectuées lors du guichet antérieur ne seront pas écrêtées

Comme précisé par la CRE dans sa délibération du 19 janvier 2017 portant avis sur le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie portant sur les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique et dans le rapport d'évaluation du dispositif ARENH entre 2011 et 2017, publié le 18 janvier 2018¹, l'existence de guichets tous les six mois, dont la livraison d'ARENH correspondante porte sur les 12 mois suivants, implique la coexistence, à chaque instant, de deux périodes de livraison. Ainsi, en cas de dépassement du plafond lors d'un guichet donné, la question de l'écrêtement des volumes contractualisés au guichet précédent se pose.

Les volumes attribués passés correspondant à des engagements déjà pris par les fournisseurs, la CRE considère que leur modification en cours de période de livraison irait à l'encontre du principe de sécurité juridique. Pour cette raison, en cas de dépassement du plafond, seuls les volumes associés aux nouvelles demandes d'ARENH seront écrêtés², sur la base du plafond ARENH duquel seront déduits les volumes attribués lors du guichet précédent et restant à livrer sur la période de livraison considérée. En conséquence, tout fournisseur ne demandant pas d'ARENH lors du guichet de mai 2021 pour livraison à compter du 1^{er} juillet 2021 conservera l'intégralité des quantités d'ARENH qu'il a obtenues au guichet de novembre 2020.

Décision de la CRE

En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, en cas de dépassement du plafond d'ARENH lors d'un guichet, l'écrêtement correspondant s'appliquera, à titre exclusif, aux nouvelles demandes d'ARENH communiquées dans le cadre de ce guichet. L'écrêtement sera calculé sur la base du plafond ARENH en vigueur duquel seront déduits les volumes notifiés par la CRE en application de l'article R. 336-19 du code de l'énergie à l'occasion du guichet précédent et restant à livrer sur la période de livraison considérée.

En pratique, le plafond ayant été atteint pour l'année 2021 dans l'hypothèse où aucun fournisseur ayant demandé de l'ARENH en novembre 2020 ne participerait au guichet de mai 2021, aucun volume supplémentaire d'ARENH ne sera attribué aux fournisseurs effectuant une demande. Un fournisseur ayant demandé de l'ARENH en novembre 2020 et effectuant une nouvelle demande au guichet de mai 2021 remettrait en jeu l'intégralité des volumes qui devaient lui être livrés sur la seconde moitié de l'année 2021. Ces volumes seraient alors partagés au prorata entre tous les fournisseurs demandant de l'ARENH au guichet de mai 2021 pour livraison à compter du 1^{er} juillet 2021.

2.2 Modalités applicables aux filiales contrôlées par EDF en cas de dépassement du plafond

Tous les fournisseurs d'électricité autorisés en France, y compris les sociétés contrôlées par l'entreprise EDF, ont la possibilité de demander de l'ARENH. Cela ne pose aucune difficulté tant que le plafond prévu par l'article L. 336-2 du code de l'énergie n'est pas atteint.

En revanche, la question des conditions d'application de l'écrêtement à ces sociétés en cas de dépassement du plafond s'est posée à l'occasion du guichet de novembre 2018.

La délibération de la CRE du 25 octobre 2018 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant orientation sur les modalités de calcul du complément de prix prévoit pour le guichet de novembre 2018 qu'en cas de dépassement du plafond, les sociétés contrôlées par EDF sont écrêtées intégralement pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond. Les fournisseurs concernés peuvent contractualiser directement avec leur société mère un approvisionnement dans des conditions identiques à celles de l'accord-cadre ARENH incluant, notamment, les conditions d'écrêtement auxquelles les autres fournisseurs alternatifs seraient soumis.

Les contrats ainsi conclus entre EDF et les fournisseurs qu'elle contrôle sont transmis à la CRE, EDF n'étant tenu d'offrir un contrat répliquant les conditions de l'ARENH qu'à ses seules filiales. En l'absence de modification substantielle de la situation depuis la délibération du 25 octobre 2018 précitée, les mêmes modalités ont été appliquées aux guichets suivants et seront à nouveau appliquées aux filiales contrôlées par EDF en cas de dépassement du plafond lors du guichet de mai 2021.

¹ <https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Rapport-ARENH>

² La CRE rappelle qu'une nouvelle demande annule et remplace les demandes en cours. Par exemple, si un fournisseur a fait une demande au guichet de novembre 2020 et en fait une nouvelle au guichet de mai 2021, l'intégralité des volumes correspondant à cette nouvelle demande est susceptible de faire l'objet d'un écrêtement.

Décision de la CRE

En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, les filiales contrôlées par EDF seront écrêtées intégralement en cas de dépassement du plafond, pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond.

Les éventuels contrats mis en place avec la société mère devront répliquer les conditions d'approvisionnement à l'ARENH, notamment le taux d'écrêtement des fournisseurs alternatifs. Ces contrats seront communiqués à la CRE.

EDF ne sera tenue d'offrir de tels contrats qu'aux seules filiales qu'elle contrôle.

2.3 Règle d'écrêtement en cas de demande manifestement excessive

En application de la délibération de la CRE du 2 février 2012 relative au contenu du dossier de demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, « *le fournisseur transmet sa meilleure prévision de consommation de son portefeuille prévisionnel (incluant ses perspectives de développement) de clients sur la période de livraison concernée par le dossier de demande d'ARENH* ».

Aux termes de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, « *La méthode de répartition du plafond mentionné à l'article R. 336-6-1 entre les quantités de produit cédées pour chacune des deux premières sous-catégories de consommateurs et chaque fournisseur est définie par la Commission de régulation de l'énergie conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 336-3. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes* ».

Les fournisseurs ont obligation de fournir leur meilleure prévision de consommation pour la période de livraison. Ils sont également incités financièrement à le faire car ils sont susceptibles de payer les compléments de prix CP1 et CP2 en cas de demande excessive. Si toutefois certains fournisseurs cherchaient à augmenter leur demande de manière manifestement excessive, la règle de répartition au prorata des demandes aurait pour conséquence, d'une part, de pénaliser les fournisseurs ayant déclaré leur véritable besoin, et d'autre part, d'augmenter le taux d'écrêtement et donc le prix de l'électricité sur le marché de détail en France.

Dans son rapport du 18 janvier 2018 précité, la CRE avait souligné qu'en application des articles L. 134-25 et L. 134-26 du code de l'énergie « *une surestimation volontaire dans le cas d'une anticipation d'un dépassement du plafond pourrait être constitutive d'une entrave ou d'un abus du droit d'ARENH, dans la mesure où celle-ci pourrait avoir un impact sur les autres fournisseurs. Le cas échéant, le Président de la CRE serait susceptible de saisir le CoRDIS* ».

Décision de la CRE

En conséquence, dans l'hypothèse où le volume global d'ARENH demandé serait manifestement excessif par rapport au rythme prévisible de développement de la concurrence, la CRE pourra s'écarter de la règle de répartition du plafond au prorata pour un fournisseur dont les volumes demandés seraient manifestement disproportionnés par rapport à son besoin et qui ne serait pas en mesure de justifier ces volumes. Dans ce cas, les quantités manifestement excessives demandées par ce fournisseur seront écrêtées intégralement en cas de dépassement du plafond lors du guichet de mai 2021.

Le cas échéant, la CRE pourra n'attribuer aucun volume d'ARENH au fournisseur concerné.

La CRE invite par conséquent les fournisseurs à compléter leur dossier de demande dont les pièces sont définies par la délibération du 2 février 2012 susmentionnée par tout élément qu'ils estiment pertinent afin de justifier la prévision de consommation formulée dans leur dossier, en cas d'augmentation substantielle par rapport à leur demande de novembre 2020.

DECISIONS DE LA CRE

La présente délibération a pour objet de définir les modalités qui seront appliquées en cas de dépassement du plafond d'ARENH lors du prochain guichet de mai 2021 :

- l'écêtement ne s'appliquera qu'aux nouvelles demandes d'ARENH formulées. L'écêtement sera calculé sur la base du plafond ARENH en vigueur duquel seront déduits les volumes notifiés par la CRE en application de l'article R. 336-19 du code de l'énergie à l'occasion du guichet précédent et restant à livrer sur la période de livraison considérée ;
- les filiales contrôlées par EDF seront écêtées intgralement pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond. Les éventuels contrats mis en place avec la société mère devront répliquer les conditions d'approvisionnement à l'ARENH, notamment le taux d'écêtement des fournisseurs alternatifs. Ces contrats seront communiqués à la CRE. EDF ne sera tenue d'offrir de tels contrats qu'aux seules filiales qu'elle contrôle.

Dans l'hypothèse où le volume global d'ARENH demandé serait manifestement excessif par rapport au rythme prévisible de développement de la concurrence, la CRE pourra s'écarter de la règle de répartition du plafond au prorata pour un fournisseur dont les volumes demandés seraient manifestement disproportionnés par rapport à son besoin et qui ne serait pas en mesure de justifier ces volumes. Dans ce cas, les quantités manifestement excessives demandées par ce fournisseur seront écêtées intgralement en cas de dépassement du plafond lors du guichet de mai 2021. Le cas échéant, la CRE pourra n'attribuer aucun volume d'ARENH au fournisseur concerné. La CRE invite par conséquent les fournisseurs à compléter leur dossier de demande dont les pièces sont définies par la délibération du 2 février 2012 *relative au contenu du dossier de demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* de tout élément qu'ils estiment pertinent afin de justifier la prévision de consommation formulée dans leur dossier, en cas d'augmentation substantielle par rapport au guichet de novembre 2020.

Enfin, en cas de constatation d'une demande manifestement excessive et susceptible de constituer un abus de droit d'ARENH tel que défini à l'article L. 134-26 du code de l'énergie, le président de la CRE pourra saisir le CoRDiS.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 6 mai 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO